

Ordre et désordre La Police en Bretagne au XVIII^e siècle

Des menaces d'invasion étrangère qui s'estompent lentement, malgré les convulsions locales dues à la guerre de Succession d'Autriche et à la guerre de Sept ans. Plus de cités rebelles à pacifier ou à réduire. Ni frondes de grande envergure, ni révoltes parisiennes ou provinciales endémiques pour troubler, de manière décisive, la sécurité d'un territoire agrandi. Le faste que développent, au XVIII^e siècle, le monarque et sa cour, semble avoir un effet conjuratoire... Avec l'ostentation princière et la propagation de l'artifice, la « bonne machine », pour reprendre les mots de Louis XIV, fonctionne tant bien que mal jusqu'à la décennie qui précède l'an 1789. Mais cette tranquillité n'est qu'apparente. Entre la frénésie de la Régence et la rupture survenue lors du règne de Louis XVI, les réseaux sociaux traditionnels se défont et cessent d'assurer leur fonction intégratrice. Et les anciens repères normatifs qui bornaient la vie quotidienne s'effacent, laissant la place aux confusions les plus diverses. Quelles sont-elles ?

*
**

Ces désordres ne s'apparentent ni par leur ampleur, ni par leurs caractères, aux grandes révoltes du XVII^e siècle (1). S'ils discutent, eux aussi, des pouvoirs, ils ne s'inscrivent pas dans la tradition des soulèvements de 1675 qui ont profondément marqué la Bretagne (2). En revanche, si leur impact reste singulièrement limité dans le temps, la

(1) Sur ce sujet, cf. Boris PORCHNEV, *Les soulèvements populaires en France au XVII^e siècle*, Paris 1963, ainsi que les travaux de Roland Mousnier.

(2) A. de la BORDERIE — Boris PORCHNEV, *Les Bonnets rouges*, U.G.E. 1975.

multiplication de ces troubles leur confère une puissance spécifique. De manière générale, ils trouvent leur origine dans la transformation des forces économiques, dans les tensions et les déséquilibres suscités par le changement social, et dans la diffusion des idées philosophiques. A ce titre, émeutes urbaines et insubordinations villageoises, mutineries de bocage et rébellions individuelles, opposition religieuse et troubles de clocher, ou encore libellés insidieux dans l'esprit des Lumières et résistances vigoureuses des traditions devant la novation, regardent, en premier lieu, le Procureur général du Roi. C'est pourquoi, on en retrouve la trace dans les archives du Parlement de Bretagne et, plus spécialement, dans les arrêts de Grand Chambre rendus sur remontrances du Procureur général (3). Ils représentent, dans la plupart des cas, un intérêt collectif et visent à régler des affaires concernant l'ordre public.

Cette source manuscrite se présente comme un corpus de plus de 2400 remontrances comprises entre le début du XVIII^e siècle et la Révolution. Autrement dit, le Procureur général du Roi et ses substitués rendent, en moyenne et annuellement, près de 28 arrêts de ce genre. Ce rythme, toutefois, montre des irrégularités. Soutenu dans les trente premières années du siècle, il se relâche par la suite, avant de suivre une hausse brutale aux abords de 1780. De 277 remontrances conservées pour la période 1700-1709, on passe à 139 entre 1740 et 1749, puis à 485 entre 1780 et 1789. Le maximum est atteint en 1786, année où l'on dénombre 111 arrêts sur remontrances (4).

Arrêts sur remontrances

1700-1709:	277	1750-1759:	265
1710-1719:	272	1760-1769:	239
1720-1729:	341	1770-1779:	201 (b)
1730-1739:	199	1780-1789:	485
1740-1749:	139 (a)	1700-1789:	2418

(a) 1744: année en déficit aux archives.

(b) non compris 1777.

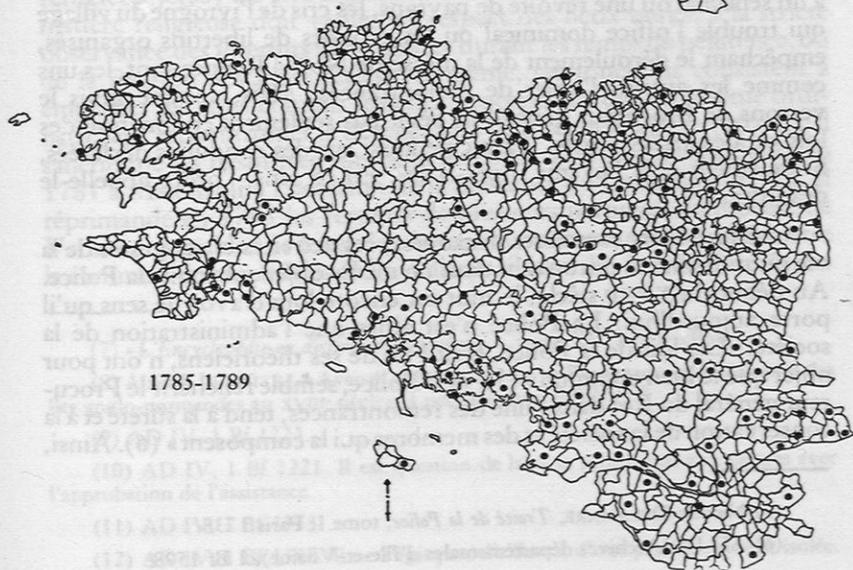
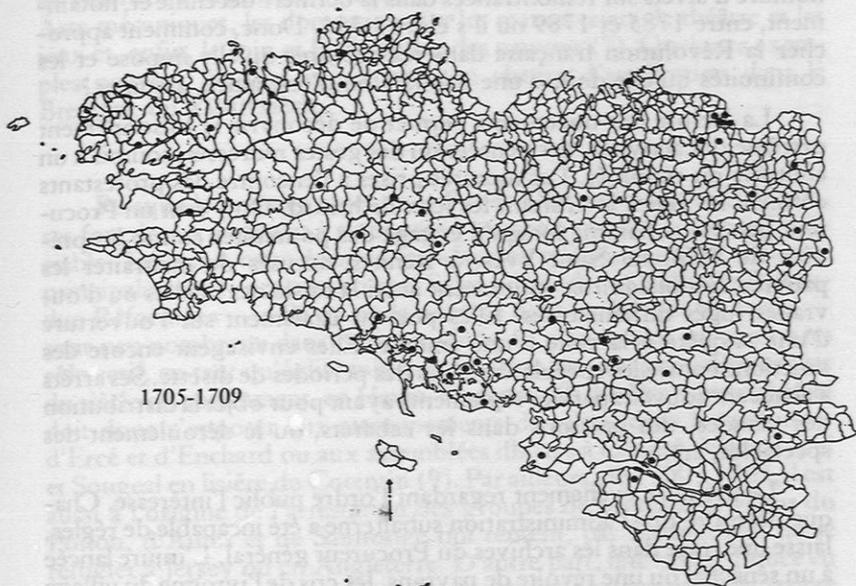
Ce seul décompte fait apparaître l'enjeu d'une telle étude: que sanctionnent finalement ces remontrances? Quelle place ces tumultes occupent-ils dans les possibilités historiques qui se présentent à l'An-

(3) Les arrêts de Grand Chambre étaient rendus soit sur plaidoiries, soit sur un rapport d'un conseiller, soit enfin sur remontrances du Procureur général du Roi.

(4) Cette statistique est, pratiquement, définitive. Il reste à retrouver quelques remontrances, peut-être insérées dans des arrêts du Parlement.

ARRÊTS SUR REMONTRANCES

(Paroisses nominalement visées)



rien Régime? Sans établir une parenté directe avec les événements ultérieurs à 1789, des liens existent entre ces turbulences et l'éclatement révolutionnaire. En témoigne l'accroissement considérable du nombre d'arrêts sur remontrances dans la dernière décennie et, notamment, entre 1785 et 1789 où il s'élève à 311. Donc, comment approcher la Révolution française dans les ruptures qu'elle impose et les continuités qu'elle doit, d'une manière ou d'une autre, assumer?

La lecture des documents permet de découvrir le foisonnement extrême des activités, des pensées ou des gestes redressés, soumis à un contrôle ou réprimés. Les mesures prises à l'encontre des protestants côtoient les arrêts interdisant les jeux de hasard. On y sent un Procureur général enflammé lorsqu'il engage des poursuites contre les pré-vôts de l'Hôpital Saint-Yves, à Rennes, accusés de maltraiter les pauvres. Ses plaidoiries concernent aussi la saisie des libellés ou d'ouvrages jugés diffamatoires. Elles portent également sur l'ouverture d'une enquête à la suite d'une émeute. Elles envisagent encore des sanctions contre les spéculateurs lors des périodes de disette. Ses arrêts s'achèvent souvent par des règlements ayant pour objet la distribution des viandes, des boissons dans les cabarets, ou le déroulement des spectacles, etc...

Le moindre événement regardant l'ordre public l'intéresse. Chaque désordre que l'administration subalterne a été incapable de régler, laisse une trace dans les archives du Procureur général. L'injure lancée à un sénéchal ou une révolte de paysans, les cris de l'ivrogne du village qui trouble l'office dominical ou les groupes de libertins organisés, empêchant le déroulement de la messe de Noël à Rennes sont, les uns comme les autres, l'objet de remontrances. Mais, comme nous le verrons, le Procureur général ne sévit pas seulement en fonction des lois ou des arrêts violés, il anticipe aussi sur des conduites déclarées, brutalement et à l'avenir, hors-la-loi. En ce sens, l'ordre appelle le désordre.

Malgré leurs caractères disparates, ces activités et ces gestes de la vie quotidienne se retrouvent dans un même objet cohérent : la Police. Au début du XVIII^e siècle, le mot est encore loin d'avoir le sens qu'il porte aujourd'hui. La Police n'est alors que l'administration de la société. « Les lois de la Police, écrit l'un de ses théoriciens, n'ont pour objet que le bien commun » (5). « La Police, semble renchérir le Procureur général du Roi dans l'une des remontrances, tend à la sûreté et à la conservation de la société et des membres qui la composent » (6). Ainsi,

(5) Nicolas DELAMARE, *Traité de la Police*, tome 1, Paris 1738.

(6) AD IV (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine), 1 Bf 1598.

les domaines qu'elle recouvre peuvent être regroupés en 11 objets principaux : la Religion, les mœurs, la santé et les subsides, la sûreté et la tranquillité publique, le soin des bâtiments, des places et des chemins, les Sciences et les Arts libéraux, le commerce, les manufactures et les Arts mécaniques, les domestiques et les manouvriers, le théâtre et les jeux et, enfin, le soin et la discipline des pauvres (7). Quelques exemples peuvent illustrer et préciser son champ d'application dans la Bretagne du XVIII^e siècle.

*

**

Puisque le premier objet de la Police n'est autre que la Religion, ses fonctions consistent à s'opposer à tout ce qui peut lui être préjudiciable. Ecarter à cette époque les « fausses religions », c'est affronter principalement le protestantisme. Si les fidèles de la « Religion Préten-due Réformée » — telle qu'on la nomme dans les édits et les arrêts — sont peu nombreux dans cette province, ils n'en jouent pas moins un rôle actif, en tant qu'église minoritaire, dans les cinq premières années du siècle et, notamment, en Haute-Bretagne (8). Le Procureur général doit donc s'opposer aux attroupements de relaps dans les paroisses d'Ercé et d'Enchard ou aux assemblées illicites à Cendré, Villenouvel et Sougeal en lisière du Cotentin (9). Par ailleurs, de 1700 à 1705, il est aussi à l'origine de l'arrestation des groupes de protestants venus du Poitou, d'Aunis et de Saintonge qui tentent, par Saint-Malo, de se réfugier à Jersey ou en Angleterre. D'autre part, une bonne Police en matière religieuse doit veiller au respect des lieux saints, à la stricte observance des interdits alimentaires durant les temps de pénitence, ou de la fixation des jours fériés. De même, ses fonctions consistent à empêcher les abus commis lors des processions, des cérémonies ordinaires, et à recommander la décence lors de la tenue du culte (10). Ici, il sanctionne les désordres survenus au cours d'un *Te Deum* célébré en 1781 à Malestroit à l'occasion de la naissance du Dauphin (11). Là, il réprimande en 1785 les recteurs de plusieurs paroisses du diocèse de Vannes, coupables de lever des deniers au moment où l'on administre la communion aux fidèles (12). Ailleurs, il interdit, la même année, les

(7) « *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné...* », tome XII, article « Police ».

(8) Alain J. LEMAITRE, « Aveu et vérité : notes sur les Protestants en Bretagne et aux îles anglo-normandes au XVIII^e siècle », à paraître dans *B.S.H.P.F.*

(9) AD IV, 1 Bf 1221.

(10) AD IV, 1 Bf 1221. Il est question de laïcs se substituant aux prêtres avec l'approbation de l'assistance.

(11) AD IV, 1 Bf 1553.

(12) AD IV, 1 Bf 1598. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une pratique rare et isolée.

courses et les luttes auxquelles se livrent les paroissiens de Fouesnant et des églises environnantes tous les dimanches.

Le Procureur du Roi n'a pas moins à sévir dans le domaine des mœurs, second objet de la Police. A lui de réprimer l'ivrognerie qui est à l'origine d'un bon nombre de méfaits. Il lui revient aussi de déterminer les heures de fréquentation des cabarets, l'ordre à respecter pour les bains publics, d'interdire certains jeux — et souvent en vain — comme ceux de la Bassette et du Pharaon qui semblent très prisés en France au XVIII^e siècle, de prohiber encore les loteries et la circulation des magiciens et autres devins (13). Dans ce vaste domaine qui prend de plus en plus d'ampleur à mesure qu'on avance dans le siècle, la prostitution occupe une place privilégiée, même si elle reste essentiellement circonscrite aux villes de Rennes et de Nantes, ainsi qu'aux paroisses proches des provinces de Normandie, du Maine et d'Anjou où les prostituées rejoignent les groupes de vagabonds et de voleurs en laissant souvent derrière elles, à la charge des généraux des paroisses fréquentées, des enfants illégitimes (14).

Le troisième grand objet de la Police n'est autre que la santé et les subsides. Cette manière va, elle aussi, apparaître de plus en plus fréquemment dans les dossiers du Procureur général. Il s'agit de surveiller la conduite des nourrices rendues coupables, sinon par malveillance du moins par inadvertance, du décès des nourrissons et donc du maintien à un niveau élevé de la mortalité infantile (15). Il convient encore de prendre des mesures favorables à la salubrité de l'air, à la propreté des fontaines et des puits dont la pollution peut être à l'origine d'une épidémie. Il faut contrôler la qualité des vins et des boissons commercialisées — comme le cidre — ainsi que le bon état des remèdes. L'essentiel de cette partie concerne, bien sûr, la lutte à mener contre les maladies épidémiques (16). C'est en son nom que le Procureur général décide, dès 1719, d'interdire les sépultures dans les églises, puis de transférer, à partir de 1776, les cimetières hors du centre des principales villes de Bretagne ou des bourgs ouverts aux foires et aux marchés. Cette intrusion d'un pouvoir laïc dans un domaine réservé autrefois à l'évêque, se révèle d'une importance capitale par l'incidence que cette

(13) AD IV, 1 Bf 1222. Ces jeux semblent avoir été introduits en France en 1680.

(14) AD IV, 1 Bf 1222.

(15) ROUSSEAU, dans *L'Emile*, écrit un violent réquisitoire contre cet usage largement répandu.

(16) Sur ce sujet, cf. Jean-Pierre GOUBERT, *Malades et médecins en Bretagne (1770-1790)*, Paris-Rennes, 1974.

mesure a sur les pratiques religieuses (17). D'une part, le Procureur général obtient ce que l'évêque n'avait jamais réussi à imposer — l'abolition des sépultures dans les églises — mais il le fait au nom de l'hygiène. Il faut, en effet, rappeler que cet arrêt est pris en plein milieu de la plus forte crise démographique ayant affecté Rennes au XVIII^e siècle. D'autre part, sa décision provoque, à partir du 16 août 1719, la multiplication des inhumations clandestines dans les sanctuaires, et des rébellions individuelles ou collectives dans un grand nombre de paroisses.

Outre la religion, les mœurs et la santé, la Police doit veiller à la bonne qualité des vivres, à la conservation des grains, des viandes, et du poisson. C'est pourquoi le Procureur général du Roi intervient pour limiter la durée de la pêche des huîtres de Cancale, menacées de disparition à la suite d'une trop grande exploitation de la part de populations côtières soumises à la disette (18). Et surtout, il lui revient de faire des lois particulières sur les grains dans les périodes difficiles. Par exemple, lors de l'année 1785 où une terrible sécheresse désole la Bretagne entière, il fait prendre des sanctions contre les meuniers de Dinan qui spéculent sur le prix du boisseau de farine, homologue la décision du général de Varades de retarder la date des pacages, et autorise l'ensemble des généraux à prendre dans les coffres de la fabrique pour parer à la disette (19).

Il faut dire que ces troubles ou ces catastrophes naturelles — fluctuations climatiques, épidémies, grandes endémies — donnent souvent naissance à des attroupements, et même à des émeutes qui entrent dans le cadre du quatrième objet de la Police : la sûreté et la tranquillité publique. En témoignent les événements de Melven où une disette occasionne, en 1782, un attroupement de paysans qui décident de bloquer le passage des charrettes (20). Pareilles scènes se reproduisent au mois de mai de la même année à Pontivy, Uzel et Loudéac. Les effets de cette sécheresse se conjuguent avec les mauvaises conditions des années suivantes. Quand la pluie fait défaut en 1785, lorsque la disette reprend de plus belle, alors les troubles renaissent et prennent, dans certaines paroisses, les formes violentes de la révolte. C'est le cas à Couéron, à proximité de Nantes, où, après avoir fauché les prairies des

(17) Alain J. LEMAITRE, «Espace sacré et territoire vital au XVIII^e siècle: la régulation des lieux d'inhumation en Bretagne», in *Annales de Bretagne*, n° 2, 1983.

(18) Ce dépeuplement occasionne une élévation de ce prix de subsistance, «autrefois à la portée du plus menu peuple».

(19) AD IV, 1 Bf 1598.

(20) AD IV, 1 Bf 1553.

particuliers, des paysans armés de fusils, de faux et de crocs viennent facilement à bout de la maréchaussée et tentent d'élargir leur action (21).

Outre cette répression des turbulences populaires, l'obligation de tenir les portes des maisons closes après une certaine heure, le refoulement ou l'arrestation des vagabonds et des gens sans aveu, la défense du port d'armes aux personnes qui n'en ont pas qualité ou bien l'interdiction des assemblées illicites, font partie du domaine de la sûreté et de la tranquillité publique. Tombent enfin dans cet objet de la Police, l'impression et la distribution d'écrits séditieux ou jugés scandaleux et diffamatoires. Sont ainsi condamnés à être brûlés devant le Parlement de Bretagne, le «*Sermon de Bacchus*», par exemple, publié à Rennes en 1701 et attaquant l'Écriture et les pratiques religieuses, un autre écrit injuriant les ordonnances, arrêts et règlements du Parlement de Bretagne en 1714, un «*Extrait des nouvelles de la Martinique*» circulant à Nantes en 1782, un ouvrage imprimé sans approbation et intitulé «*De l'administration des finances de la France par M. Necker*» et dirigé contre le ministre du même nom en 1785 (22). Ces écrits appellent deux principales remarques : d'une part, ils circulent assez fréquemment, semble-t-il, à Rennes comme à Nantes où ils arrivent d'Amsterdam ; d'autre part, leur contenu évolue assez rapidement, passant de la critique de la religion à des attaques répétées contre le gouvernement et les institutions.

Les domaines où s'exerce la Police ne s'arrêtent pas là. Elle s'occupe aussi du soin des bâtiments, des places et des chemins. Ce faisant, elle renouvelle les règlements pour prévenir des périls habituels au XVIII^e siècle, comme les incendies. Elle insiste sur la propreté des rues, l'entretien du pavé et le nettoyage des places et des marchés. L'embellissement et la décoration des villes l'intéressent ainsi que les corps de métiers qui s'y rapportent (maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, etc...). Les activités du Procureur général consistent surtout à homologuer, aux abords de 1780, des règlements de Police propres à chaque bourg ou ville de Bretagne. Voici des extraits de celui de Locminé, homologué le 22 mars 1785 :

« Article 1^{er} : Ordonne à tous les habitants de la ville de Locminé de nettoyer tous les samedis devant leurs maisons et issues...

« Article 2^{me} : Enjoint à tous locataires ou propriétaires (...) d'enlever ou faire enlever, dans les vingt quatre heures qui suivront la

(21) Ces émeutes populaires feront l'objet, ultérieurement, d'une communication particulière.

(22) Les libellés et autres ouvrages censurés ne sont jamais joints aux remontrances.

publication du présent arrêt, les tas de fumier, boues et ordures qui leur appartiennent et sont sur les rues, issues de leur maisons et les places...

« Article 3^{eme} : Fait défense aux bouchers (...) de laisser couler dans les rues le sang des animaux qu'ils égorgent et d'y jeter les vidanges des dits animaux...

« Article 4^{eme} : Fait défense à toutes personnes de laver des hardes ou autres choses quelconques dans la fontaine de Saint-Colomban, ni de faire aucune ordure auprès d'icelle...

« Article 5^{eme} : Fait défense (...) de faire curer leurs latrines le jour et d'ouvrir en quelque temps que ce soit les canaux des dites latrines...

« Article 6^{eme} : Fait défense (...) de laisser vaquer dans la dite ville leurs cochons et de les mettre dans leurs champs, courtils ou chemins voisins de la ville sans fibres ni darles...

« Article 7^{eme} : Enjoint à tous (...) de faire nettoyer, au moins tous les six mois, leurs cheminées...

« Article 8^{eme} : Fait défense (...) d'acheter sur les chemins qui conduisent à la ville et dans les rues, grains, chanvres, fils, beurre, volaille, œufs, veaux, peaux ou autres denrées ou marchandises de quelques espèces (...); ordonne en conséquence (...) de porter leurs dites marchandises et denrées aux lieux destinés de temps immémorial pour leur exposition et vente...

« Article 9^{eme} : Ordonne que les arrêts et règlements concernant les attroupements, coureurs de nuit et la sûreté publique seront bien et dûment exécutés à Locminé.

« Article 10^{eme} : Enjoint au Sacriste de fermer toutes les portes de l'église paroissiale en tout temps au coup de midi et fait défense de les rouvrir avant deux heures les jours ouvriers » (Ordonne dans l'article 11 l'exécution des arrêts et règlements de Locminé) (23).

Les soins de la Police se rapportent encore aux Sciences et aux Arts libéraux. Le Procureur général du Roi est chargé de veiller à ce que l'ordre règne dans les universités, les collèges et les écoles (24). Il sanctionne, occasionnellement, les turbulences de l'université de Nantes. On aurait tort de croire que cette partie de la Police n'occupe qu'une faible place dans son travail. Car en étant chargé de l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie et de l'obstétrique, il a, en plein siècle des Lumières, un travail considérable pour éliminer, par-

(23) AD IV, 1 Bf 1598.

(24) Notamment, dans les facultés de médecine.

tout, les charlatans auxquels la plèbe des campagnes a systématiquement recours (25). En cette matière, son action se conjugue avec l'effort déployé par l'Intendance afin d'imposer l'institution d'une médecine des épidémies et des sages-femmes.

Quatre autres objets de la Police ne reviennent que plus rarement dans les remontrances du Procureur général du Roi : le commerce, si ce n'est, de temps à autre, dans un rappel de la réglementation des poids et mesures, et au travers de condamnations faisant suite à des fraudes sur les marchandises ; les manufactures et les Arts mécaniques qui, outre leur faible poids général dans l'économie de la province, ne semblent pas retenir son attention ; les domestiques et les manouvriers qui font, finalement, l'objet d'enquêtes privées ; et enfin, le théâtre, activité trop rare pour donner lieu à de longs développements. Il faut, toutefois, signaler la mise au point d'une remarquable police des spectacles vers la fin de l'Ancien Régime, qui scelle les bases et les fondements du théâtre moderne.

Enfin, le soin et la discipline des pauvres entrent dans le onzième et le dernier objet de la Police. La trace de cette attention n'est pas spécialement remarquable, à l'exception des périodes de disette qui multiplient le nombre des misérables dans les paroisses rurales ou dans les faubourg des grandes villes. Dans ce cas, il s'agit de leur porter secours et de prévenir, dans le même temps, d'éventuelles émeutes (26).

Tels apparaissent, au cours de la lecture des remontrances regroupées et ordonnées selon les critères des théoriciens de la Police, les objets dont elle s'occupe.

*
**

Au-delà de la multiplicité des exemples, on s'aperçoit, avant tout, que la Police a pour objectif intangible la prise en charge et le contrôle de l'activité des hommes. Lorsque le Procureur général donne ses arrêts et promulgue ses règlements, il veille, en fait, à la manière dont les individus se comportent relativement à la religion et, plus encore, à la famille, au travail ou aux infrastructures collectives. Il prétend les saisir dans les menus détails de leur vie quotidienne : le lever, le travailler, le circuler, le dormir, lui sont des actions pertinentes. De la naissance à la mort, il apprend aux hommes comment se conduire, et trace ou définit les frontières du bien et du mal. Dans cette œuvre inachevée,

(25) AD IV, 1 Bf 1514.

(26) En fait, l'essentiel des mesures prises au XVIII^e siècle sur la mendicité et les pauvres vient de l'Intendance.

et sans cesse à remanier ou à parfaire, il ne s'agit pas seulement ni d'abord de réprimer des conduites jugées irrégulières, ni de rappeler à la communauté la puissance de l'interdit ou la force de la censure, mais de canaliser, au contraire, des comportements, d'amplifier certains gestes et de valoriser des activités individuelles ou collectives : « Affermir et augmenter par la sagesse de ses réglemens la puissance intérieure de l'Etat, et comme cette puissance consiste non seulement dans la République en général, et dans chacun des membres qui la composent, mais encore dans les facultés et les talents de tous ceux qui lui appartiennent, il s'ensuit que la police doit s'occuper entièrement de ces moyens et les faire servir au bonheur public. Or, elle ne peut obtenir ce but qu'au moyen de la connaissance qu'elle a de ces différens avantages » (27).

Cette intrusion dans la vie quotidienne ne s'apparente pas à l'impact de la Coutume de Bretagne. Dans son laborieux travail, le Procureur général ne s'intéresse pas à des problèmes de statuts ou d'état qui reviennent systématiquement dans les titres et les articles qui composent la Coutume. Ce ne sont pas des nobles ou des roturiers qui figurent dans les remontrances, mais des hommes qui se différencient par leurs activités et leurs conduites. Il n'est plus question de mérite, de vertu, ou de hiérarchie. On n'invoque pas la splendeur des Maisons et la grandeur des lignées. Il n'est plus question de sujets, mais d'une somme d'individus dont les forces influent sur le développement des forces de l'Etat.

Aussi, quand la Police entend maintenir le bon ordre, elle doit d'abord viser l'utilité de l'Etat. Par exemple, s'il importe encore au début du XVIII^e siècle de développer un cercle d'interdits autour des protestants, cet ensemble de sanctions s'avère de plus en plus caduc dès lors où l'on s'aperçoit, avec l'émergence de la pensée physiocratique, que si toutes les forces humaines sont utiles à l'Etat, il faut entièrement intégrer les protestants.

Or, la Police doit veiller à ce que les activités humaines puissent être encouragées les unes par les autres. Homologuer le règlement de Police de Locminé, c'est contribuer au bon ordre de la vie quotidienne, développer l'ensemble des pratiques tendant à la préservation et à l'amélioration de la santé dans des rues et des demeures propres et ordonnées, donc éteindre des foyers possibles de maladie et multiplier le nombre des hommes tout en contribuant à une bonne circulation des marchandises, créer une sécurité et améliorer les nécessités de la vie,

(27) J. von Justi, *Éléments généraux de Police*, trad. 1769, p. 20.

définir des territoires de pacage et, par conséquent, discerner les espaces à conquérir ou à cultiver, réprimer la contrebande, les ventes frauduleuses et la dispersion de la monnaie pour créer des zones de marché etc... Les multiples formes de coexistence, de communication des hommes les uns avec les autres sont donc régies par la Police. Elle veille autant sur le bonheur de chacun, sur la félicité publique que sur la croissance des forces de l'Etat.

Cette fonction de la Police amène le Procureur général du Roi à s'éloigner progressivement de la Coutume de Bretagne sans pour autant penser à la réformer. Sa perception de la question des enfants illégitimes en donne un exemple. La Coutume et la jurisprudence bretonne prennent soin de distinguer trois types différents d'illégitimité: les enfants naturels dont la naissance n'est que le produit d'un «commerce illicite» hors d'un statut parental, les bâtards adultérins appelés avoutrés, et enfin, les enfants incestueux. Les considérations sur la bâtardise sont donc faites selon la nature de l'acte qui produit les enfants naturels: l'interdit, plus précisément, l'adultère et l'inceste. Or, dans les remontrances du Procureur général, on ne se réfère plus à la qualité des rapports homme/femme, mari/épouse, parents/enfants, mais à l'existence même de l'enfant et à la quantité des naissances illégitimes par rapport au total des naissances. Autrement dit, la Coutume définit la bâtardise par rapport à la seule parenté et ses transgressions, alors que les moyens mis en œuvre sur l'illégitimité (protection des bâtards, déclaration de grossesse et territorialité de la maternité etc...) trouvent au contraire leur appui sur l'enfant, dans une existence reconnue comme égale aux autres, pour saisir les parents dans leur devoir et, surtout, la femme mère. Le rapport de la Police à l'illégitimité, puis de la Police à la naissance en général passe donc par ce qu'on appelle la *population*, car, comme le précise une remontrance sur la protection due aux bâtards, la propagation qui multiplie les sujets «multiplie les forces des Empires» (28).

Les moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement, ou plutôt l'application rigoureuse de la Police, n'ont probablement pas été à la mesure des conceptions du Procureur général du Roi. Nombreuses sont les remontrances à être restées, un moment, lettres mortes. Il suffit de rappeler que la lutte du Procureur général contre les inhumations dans les églises et en faveur de l'utilisation du cimetière, a duré près de 70 années où il a fallu répéter des remontrances!

Il serait vain, toutefois, d'apprécier cette œuvre en termes d'efficacité immédiate, de succès ou d'échec. Il s'agit, en revanche, de recon-

(28) AD IV, 1 Bf 1514.

naître dans les remontrances du Procureur général — et en lui, de M. de la Chalotais — une œuvre et une pensée des Lumières. De ces interventions, dérivent les mutations majeures des conduites sociales au XVIII^e siècle, réorganisées selon des critères évolutifs, classées par catégories, et au service d'objectifs qui, eux, changent radicalement. Sont ainsi discrédités : les matrones et les charlatans perçus comme éléments perturbateurs du mouvement naturel des naissances et du dispositif de natalité ; le recours à des pratiques médicales populaires et aux Saints Thaumaturges, au profit du savoir médical dans le développement d'une technologie du corps ; les morts comme intercesseurs, rejetés dans un remaniement géo-politique où le territoire vital prend définitivement le pas sur l'espace sacré ; le pauvre, dépouillé de sa positivité mystique, suspect de créer le désordre, et représentant une force de travail potentielle pour l'Etat ; les gens de mainmorte, considérés comme nuisibles à la population par leur célibat et à l'agriculture par leurs propriétés ; les fêtes populaires, réputées dangereuses pour la sécurité et le travail des habitants ; le contact entre comédiens et public, lors des représentations théâtrales, compris comme générateur de désordre etc...

A la lecture de cet impressionnant corpus de remontrances, on comprend qu'un monde nouveau est en train de naître autour du problème de la population en rapport à l'étendue d'un territoire et à sa sécurité, à la circulation des marchandises et aux ressources économiques. Puisque la Police a pour objet la croissance de la société, le gouvernement se doit de connaître la population afin de gérer des phénomènes réputés naturels. Il ne s'agit plus, comme avec Colbert et Vauban dans le système mercantiliste, de déterminer le nombre et la qualité des sujets qui font la richesse et la puissance du Prince, mais de réduire aux principes de l'Arithmétique politique les principaux objets de gouvernement. On reconnaît, entre autres, dans cette manière de gouverner, la volonté de Necker de disposer, en 1784, d'un *Bureau central de recherches et de renseignements*, chargé de rassembler la totalité des informations démographiques, sociales et économiques et de les résumer, annuellement, sur un registre particulier. En second lieu, si l'intervention gouvernementale a pour but d'assurer le développement et la sécurité de la population et des conditions économiques, et si l'Etat seul, définit critères et objectifs, alors la place de la religion est relativisée. Troisièmement, puisque le gouvernement entend définir ces critères, les valeurs dans lesquelles se reconnaissent les individus sont elles-mêmes soumises à une mutation et déterminent d'autres conduites.

Mais à ce moment précis de l'histoire européenne, la Police, telle qu'on la comprend au XVIII^e siècle, est déjà sur le point de se décompo-

ser en disciplines ayant chacune leur spécificité: l'économie politique, la démographie, le droit public. Dans ce nouveau cadre, la notion de police ne recouvre plus qu'un corps destiné à étouffer un certain nombre de désordres pensés comme naturels ou inévitables. C'est ainsi qu'ils apparaissent dans les remontrances du Procureur général, puisque l'histoire de la Police est corrélative des turbulences qu'elle veut réduire et, en fait, qu'elle nourrit. Car ce passage d'un type de société à un autre, produit des déviances et des désordres que les anciennes structures ne peuvent plus supporter, sans que le nouveau système culturel soit capable de les assimiler. La multiplication des turbulences, leur diversité et leur extension en Bretagne, dans les cinq années qui précèdent la Révolution française, illustrent ce phénomène...

Alain J. LEMAÎTRE

Université de Paris IV-Sorbonne.